

Préavis municipal n° 4 relatif à la demande d'autorisation générale en matière de legs, donations et successions pour la législature 2021- 2026

Date proposée pour la séance de la commission :

Mardi 21 septembre à 19 heures

Bâtiment du Montoly 3, Salle 2

Municipal responsable : M. Gilles Davoine

Gland, le 12 juillet 2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Base légale

L'article 16, chiffre 11, du Règlement du Conseil communal de la Ville de Gland attribue au Conseil communal les compétences pour délibérer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Cette disposition a été introduite avec la révision de la Loi sur les communes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Demande d'autorisation générale

Cela dit, par expérience, il se trouve que les délais accordés par la Justice de Paix, par exemple en cas de succession dévolue à la Ville de Gland, sont assez courts pour prendre position.

C'est pourquoi, afin de pouvoir traiter rapidement un dossier et éviter au Conseil communal de se déterminer sur ce genre d'objet, la Municipalité, en application de l'article 4, alinéa 1, chiffre 11, de la Loi sur les communes, sollicite une autorisation générale de statuer pour la législature 2021-2026.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu
- le préavis municipal n° 4 relatif à la demande d'autorisation générale en matière de legs, donations et successions pour la législature 2021-2026 ;
- ouï
- le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- I. - d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer en matière d'acceptation de legs, de donations et de successions ;
- II. - de charger la Municipalité de renseigner le Conseil communal sur les affaires pour lesquelles ces compétences sont utilisées ;
- III. - de fixer la validité de cette autorisation pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément à l'art. 16 al. 2 du Règlement du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

C. Girod

J. Niklaus